

MENTIONS LEGALES SUR FACTURES A L'INTERNATIONAL

Introduction :

Les mentions à porter sur une facture sont fixées par l'article 289 II du Code Général des Impôts (CGI). La facture commerciale constitue un élément de preuve juridique recevable en cas de différend commercial avec le partenaire commercial et/ou d'éventuelles mises en jeu de garanties contractuelles (transport, assurance, etc....).

A – LES MENTIONS JURIDIQUES OBLIGATOIRES

<p><u>Identification de l'entreprise :</u></p>	<p>Raison sociale Activité Adresse-Numéro de téléphone Indicatif et numéro de fax Forme juridique Capital social Numéro SIREN/SIRET Numéro RCS Code APE Coordonnées complètes de l'acheteur Numéro d'identification intra-communautaire du vendeur et de l'acheteur, si ce dernier est ressortissant de l'Union Européenne</p>
<p><u>Commande :</u></p>	<p>Numéro d'enregistrement de la facture Date de délivrance ou d'émission de la facture Référence de la commande Date de la commande Code clients Date à laquelle est effectuée, ou achevée, la vente ou la prestation de service dans la mesure où elle diffère de la date d'émission de la facture</p>

<u>Désignation du produit :</u>	Désignation commerciale des marchandises Code article Numéro de tarif douanier Poids brut, Total (en bas de la colonne) Poids net, Total Conditionnement Prestations liées, garantie, SAV Pays d'origine des marchandises
<u>Quantité :</u>	Nombre, dimensions, poids, volume
<u>Colis :</u>	Numéro d'ordre
<u>Délai de paiement :</u>	Depuis le 1er janvier 2009, la loi LME a fixé les délais de règlement contractuels maximum, à compter de la date d'émission de la facture. Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser le taux des pénalités de retard qui seront exigibles dès le lendemain du jour où la facture doit être réglée. De plus, depuis le 1er janvier 2013, doit aussi figurer l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Remarques : - La mention des Conditions Générales de Vente et/ou d'Achats en anglais ou dans la langue du pays de l'acheteur est facultative, mais fortement conseillée au dos de la facture.

En ce qui concerne les opérations nationales, la mention du numéro de TVA intracommunautaire du prestataire/fournisseur suffit.

B- LES MENTIONS FISCALES OBLIGATOIRES

Généralités :

- Mentionner **la devise** de facturation

Remarque : les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de la taxe à payer soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 266 -1bis du CGI.

- **Langue de rédaction** : les entreprises travaillant à l'international sont autorisées à libeller leurs factures dans une autre langue que le français (circulaire du 19 mars 1996, en application de la loi Toubon du 04/08/94. Toutefois, en cas de contrôle économique ou fiscal, l'administration peut exiger une traduction certifiée par un traducteur assermenté

- La facture doit être émise au plus tard le 15ème jour du mois suivant celui de la livraison ou de la prestation.

Articles du CGI ou extraits de Directives Européennes (permettant de justifier la facturation en exonération de TVA)

- Ventes en France réalisées en franchise de TVA : « Article 275 du CGI » (livraison de marchandises destinées à être réexpédiées hors de France) :
- Livraisons intracommunautaires classiques : « Exonération de TVA art. 262 ter, I du CGI ».
- Livraisons réalisées dans le cadre d'opérations triangulaires simplifiées (3 états-membres UE) : « Exonération de TVA article 141 a) à e) de la Directive 2006/112/CE » (consolidée 01/01/2015)
- Importations suivies d'une livraison intracommunautaire : Exonération de TVA, art 291-III-4° du CGI
- Exportations : « Exonération de TVA en application de l'art. 262 I du CGI »
Pour les factures à destination des Départements d'Outre Mer : rajouter « article.294-2 du CGI »
- Prestations de services immatérielles :
 - a) rendues à des clients situés dans l'Union européenne : « exonération de TVA en application de l'art. 259B du CGI, TVA due par le preneur ».- article 196 de la Directive 2006/112/CE »
 - b) rendues à des clients situés hors de l'Union européenne : « exonération de TVA en application de l'art. 259B du CGI, TVA due par le preneur » - *article 44 - Directive 2006/112/CE* »
- Travaux et expertises sur biens réalisés en France (avec réexpédition dans un autre Etat membre et facturation à un client européen) : « exonération de TVA en application de l'art. 259A du CGI, TVA due par le preneur »
- Une entreprise individuelle, assujettie au régime fiscal de la franchise en base de TVA : ex : micro-entreprise, auto-entrepreneur : "T.V.A. non applicable, article 293 B du CGI".

Sanctions : *Chaque mention manquante ou inexacte peut faire l'objet d'une amende de 15 euros, étant précisé que cette dernière ne peut excéder le quart du montant de la facture litigieuse (article 1737 II du CGI).*



L'émetteur de la facture peut s'assurer de la validité du numéro de TVA intracommunautaire de son client. Il peut le faire directement à l'adresse suivante :
http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/vies/fr/vieshome.htm

. C- MENTIONS FACULTATIVES FORTEMENT CONSEILLEES

Ces informations faciliteront l'établissement de vos obligations déclaratives en douane : Déclaration d' Echanges de Biens (DEB) dans le cadre des échanges intracommunautaires / EX1 - DAU Export lors de ventes hors UE :

- *L'adresse de livraison si différente de celle de l'acheteur*
- *La nomenclature combinée (code douanier de la marchandise)*
- *L'origine de la marchandise*
- *Le mode de transport*
- *L'Incoterm utilisé (fiche d'information)*
- *La clause de réserve de propriété et conditions et conditions générales de ventes*
- *Les coordonnées bancaires (code IBAN)*

MAJ – MARS 2018 - MFD